



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque
« Parc du Toit du Monde Occidental »
sur les communes de Maconge et Meilly-sur-Rouvres (21)**

N° BFC-2025-005084/A P

PRÉAMBULE

Les sociétés GEG ENER et Côte d'Or Énergies ont déposé une demande de permis de construire pour le projet de centrale photovoltaïque « Parc du Toit du Monde Occidental » sur les communes de Maconge et Meilly-sur-Rouvres, dans le département de la Côte-d'Or (21).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté, via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or (21).

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 17 et le 22 octobre 2025, avec la participation des membres suivants : Carole BÉGEOT, Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Bertrand LOOSES, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

AVIS

1. Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet, porté par les sociétés GEG ENER et Côte d'Or Énergies², concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire des communes de Maconge et de Meilly-sur-Rouvres, dans le département de la Côte-d'Or (21), à environ 4,5 km au sud de Pouilly-en-Auxois, 28 km au nord-ouest de Beaune et 33 km au sud-ouest de Dijon.

Les communes de Maconge et Meilly-sur-Rouvres sont couvertes par le règlement national d'urbanisme (RNU) et appartiennent à la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois – Bligny-sur-Ouche (CCPB).

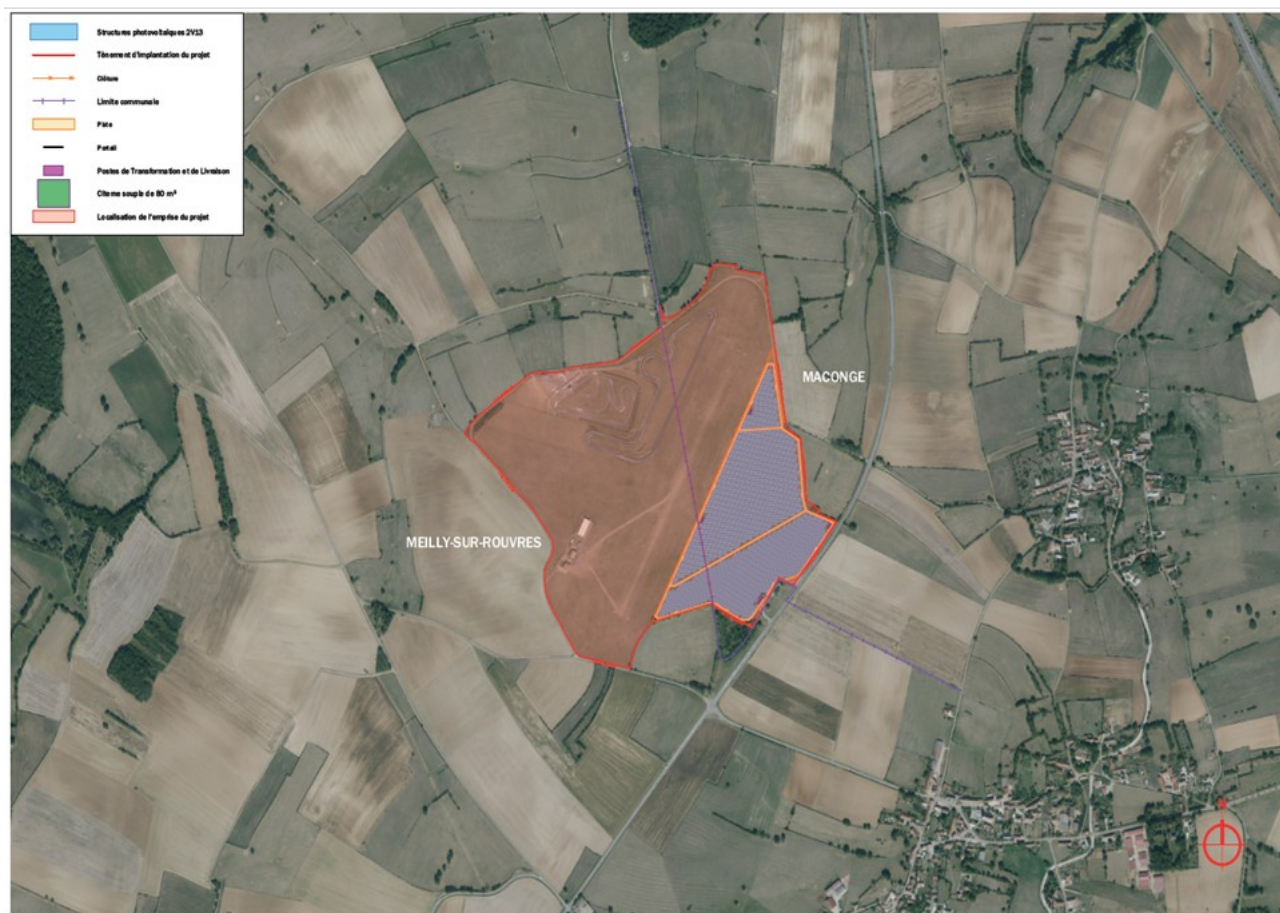


Figure 1: Localisation du projet (source : étude d'impact)

Le projet est situé en dehors de zone urbanisée, les premières habitations des hameaux de Maconge, de Meilly-sur-Rouvres et de Rouvres-sous-Meilly étant situées à une distance d'environ 630 m à 930 m du projet.

²La SEML (Société d'Économie Mixte Locale) Côte-d'Or Énergies a été créée en 2015 à l'initiative du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or et compte sept actionnaires, publics et privés. GEG ENER (détenue à 78 % par le groupe GEG et à 22 % par la Caisse des Dépôts et Consignation) est dédiée au développement à la construction et à l'exploitation de projets d'énergies renouvelables.

Projet photovoltaïque Aérodrome de Pouilly-Maconge

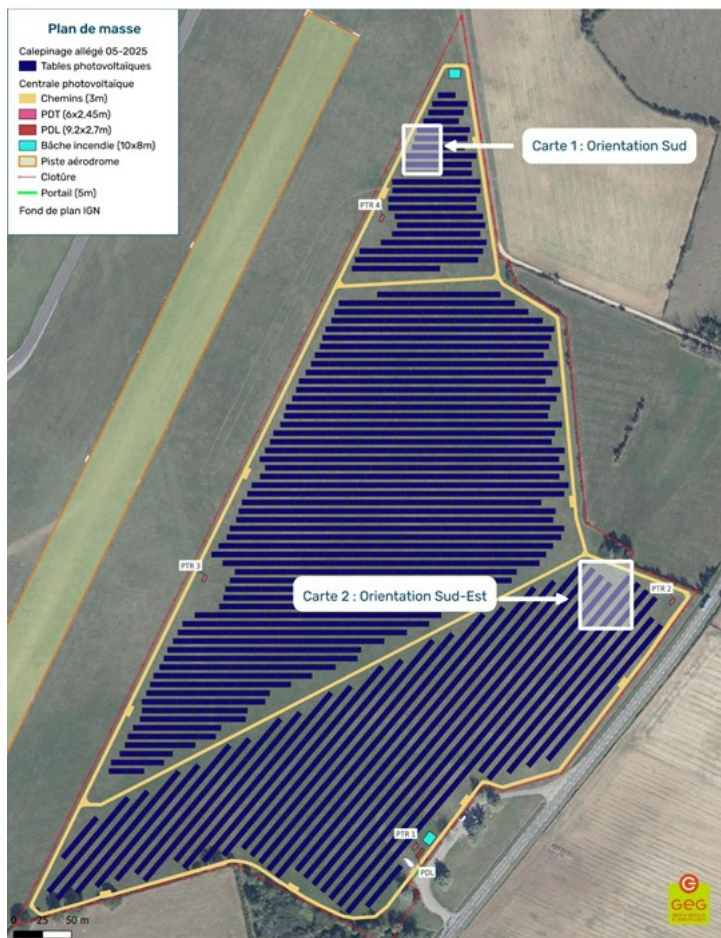


Figure 2: Implantation du projet (source : étude d'impact)

Le projet s'implante au droit des parcelles B 1044 et ZE 48 d'une contenance cadastrale totale de 19,83 ha, située en partie est d'un site de 80 ha appartenant à la CCPB et actuellement occupé par le circuit auto-moto de l'Auxois, un circuit de karting, un aérodrome civil et une piste d'entraînement de chevaux, mais conserve une vocation agricole de prairies.

La surface qui sera clôturée du projet final représente 19,77 ha, dont 8,2 ha couverts de panneaux photovoltaïques. La puissance totale prévisionnelle du parc est d'environ 19,8 MWc³, pour une production annuelle estimée à 23,5 GWh.⁴ Le parc sera composé de 1 239 tables (supportant 32 214 modules photovoltaïques), ancrées par pieux battus, de sept postes de transformation, d'un poste de livraison et de deux citernes souples (pour une surface totale de 308,5 m²). Les tables auront une hauteur de 2,67 m au point le plus haut et 1,1 m au point le plus bas. Les rangées de panneaux seront espacées de 3 m et de 5 m en partie sud-est. L'emprise du projet sera entourée d'une clôture grillagée de deux mètres de hauteur sur un linéaire total de 2 256 m, comportant des passages de 15 cm de hauteur tous les 50 m pour permettre la circulation de la petite faune.

Le raccordement au réseau électrique est envisagé, à ce stade du projet, sur les postes sources de Crugéy (14 km à l'est), d'Arnay-le-Duc (18 km au sud-ouest) et Vieilmoulin (22 km au nord-est), le dossier proposant 3Mégawatt-crête : le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées.

⁴Les caractéristiques du projet sont présentées dans le chapitre 3.1 de l'étude d'impact.

une hypothèse de tracé de 11,70 km suivant *a priori* les voiries existantes (route D 981 puis autoroute A 6). Au vu des données du site www.capareseau.fr, la capacité restant à affecter au titre du S3REnR⁵ apparaît suffisante au poste source de Vieilmoulin (104,04 MW).

Le raccordement électrique, même s'il est défini tardivement et assuré par le gestionnaire réseau, constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, même s'il relève d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni.

La MRAe recommande :

- **d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque ;**
- **d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

À l'issue de la durée d'exploitation, prévue pour une période de 30 ans le projet prévoit une restitution des terrains utilisés selon l'état initial du site, avec le démantèlement de toutes les composantes du parc et leur recyclage selon les filières appropriées.

Le projet de centrale photovoltaïque de Maconge et Meilly-sur-Rouvres est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décrets du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du Srdet⁶ de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables.

2. Prise en compte de l'environnement, analyse des effets du projet et mesures proposées

Le dossier présenté comporte une étude d'impact et son résumé non technique (RNT), réalisés par les bureaux d'études ERC Environnement et Médiaterre Conseil et datés de juillet 2025, contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

L'analyse du milieu naturel (étude faune, flore et habitat, dont les zones humides) a été réalisée par le bureau d'étude Calidris en 2022-2023, l'étude d'éblouissement a été réalisée par Cythelia Energy et l'étude de fonctionnement hydraulique par HTV, l'étude d'impact reprenant les éléments de ces différentes analyses.

La MRAe recommande de joindre en annexe de l'étude d'impact l'analyse du milieu naturel réalisée par le bureau d'étude contributeur.

Après une analyse de la qualité du dossier présenté et du choix du site d'implantation, la MRAe a choisi de cibler son avis sur les enjeux liés aux milieux humides.

2.1 Analyse de la qualité de l'étude d'impact.

La présentation de l'étude d'impact rend sa lecture difficile et le chapitrage est trop compliqué. Le dossier comporte 12 grandes parties découpées en chapitres dont les numéros sont réinitialisés à chaque changement de parties (il y a donc 12 chapitres 1, 12 chapitre 2, etc.). Certains chapitres sont par ailleurs mal numérotés, leur succession étant incohérente : par exemple en partie 8, le chapitres 4.2 compte des sous-chapitres allant de 3.1.1 à 3.1.4.

L'étude d'impact fait état d'une mise à jour entre un « projet initial » de 2024 et un « projet « optimisé » de 2025. Les modifications apportées sont présentées sous forme de mots ou de paragraphes de couleur bleue, répartis dans les différentes parties de l'étude, ce qui impacte grandement la compréhension du projet présenté et rend l'interprétation et l'analyse du dossier fastidieuses. Les modifications apportées au projet et présentées dans le document annexe « Addendum à l'étude d'impact et au dossier Loi sur l'eau » auraient mérité d'être intégrées à l'étude d'impact.

Globalement, les éléments présentés dans l'étude d'impact restent superficiels, les informations sont citées et ne sont pas nécessairement expliquées ni analysées. L'étude ne comporte pas d'étude paysagère et seuls deux photomontages de vues aériennes sont joints au dossier.

La MRAe recommande :

⁵Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique.

⁶Srdet : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

- **de revoir la présentation et l'organisation de l'étude d'impact pour faciliter sa compréhension et la prise de connaissance des informations présentées ;**
- **de présenter une version finalisée et cohérente de l'étude d'impact intégrant l'ensemble des modifications réalisées dans le cadre de la démarche itérative, les étapes d'élaboration du projet et son évolution pouvant être intégrés dans l'analyse des variantes ;**

La zone d'implantation potentielle (ZIP) n'est pas clairement définie dans le dossier. La définition des aires d'études⁷ est confuse et incohérente. Le projet fait référence à un périmètre d'étude immédiat présenté comme une zone « *où pourront être envisagées plusieurs variantes et dans laquelle sont menés les inventaires environnementaux les plus poussés* ». Or, ce périmètre d'étude immédiat correspond à l'emprise finale du projet⁸. Le dossier présente pourtant des variantes du projet s'implantant dans un périmètre plus large, la définition du périmètre d'étude immédiat n'est donc pas respectée.

D'autre part, un périmètre éloigné est défini « *pour l'étude des zonages du patrimoine naturel et le recueil des données bibliographiques* ». Mais le dossier présente également une zone d'inventaire écologique (ZIE) correspondant à une zone « *au sein de laquelle sont menées les investigations environnementales les plus poussées en vue d'optimiser le projet retenu* ». Cette ZIE n'est pas présentée sur une carte au même titre que les deux autres aires d'étude mais semble correspondre au secteur ayant fait l'objet des inventaires de terrains (elle est identifiée sur les figures produites par Calidris). Certaines cartographies issues de l'étude de Calidris, repris dans l'étude d'impact, localisent également une aire d'étude immédiate qui s'étend 500 m autour de la ZIE. La localisation de l'emprise du projet dans les permis de construire est également différente et correspond à un tènement de 75,5 ha.

En l'état, la présentation et la justification des aires d'étude du projet ne permet pas d'apprécier leur pertinence et la réalité de la prise en compte de l'environnement.

La MRAe recommande vivement de définir et de localiser précisément une ZIP et des aires d'étude (immédiate, rapprochée et éloignée) ainsi que leur zone tampon le cas échéant, et de justifier les choix retenus.

2.2 Justification du choix du parti retenu

Le projet s'étend sur des terrains appartenant à la CCPB et leur entretien a été assuré jusqu'en 2022 par quatre exploitants agricoles autorisés à faucher l'herbe par des conventions amodiataires précaires annuelles. Bien que le dossier précise que les parcelles ne soient pas considérées comme agricoles par le Service départemental des impôts fonciers, elles ont néanmoins été déclarées à la PAC⁹ en prairies permanentes jusqu'en 2021. Les conventions avec les quatre amodiataires ont été dénoncées en avril 2022 et l'entretien des terrains est actuellement assuré par la CCPB.

Le projet prévoit la mise en place de ruches et d'un pâturage ovin pour l'entretien des parcelles. Une étude préalable agricole (EPA) a été présentée à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui a émis un avis défavorable lors de sa séance du 19 juillet 2024.

Selon la CDPENAF, le dossier ne comporte pas suffisamment de justification et ne se fonde pas sur un réel projet agricole. Le projet présenté ne respecte pas la doctrine photovoltaïque et se situe en zone blanche, dans des sols à bon potentiel agronomique exclus de l'implantation de centrale photovoltaïque au sol. La surface projetée de panneaux présentée dans l'EPA était de 9,5 ha pour une surface clôturée de 19,78 ha, soit un taux de couverture de 48 % supérieur au seuil de couverture de la surface d'emprise fixé à 30 % par la doctrine départementale de la CDPENAF. Le projet modifié, présenté dans l'étude d'impact de juillet 2025, comprend un taux de couverture de 41 %, toujours supérieur au seuil.

La MRAe recommande :

- **de joindre à l'étude d'impact l'avis de la CDPENAF sur le projet ;**
- **de joindre au dossier une étude préalable agricole complète, ne présentant pas seulement un projet de territoire mais également un volet agricole approfondi ;**
- **de présenter un projet conforme au taux de couverture maximum de 30 % défini par la doctrine départementale d'implantation des installations d'agrivoltaïsme ;**
- **d'envisager une nouvelle saisine de la CDPENAF au regard des modifications apportées au projet et de l'actualisation de l'étude préalable agricole.**

⁷Partie 11, chapitre 4.6 de l'étude d'impact.

⁸Étude d'impact, figure 236

⁹PAC : Politique Agricole Commune

L'étude d'impact ne présente aucune démarche amont de prospection permettant d'identifier des terrains sur d'autres sites adaptés à la construction de l'installation photovoltaïque pouvant constituer des alternatives au présent projet, conformément à l'article R.122-5 II 5° du Code de l'environnement¹⁰.

Par ailleurs, l'étude de scénarios alternatifs sur des terrains urbanisés ou dégradés, ou sur des sites de moindre impact environnemental n'a pas été réalisée. Au final, le choix d'implantation de la centrale photovoltaïque semble reposer sur une opportunité foncière de la CCPB qui a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour choisir le porteur de projet. De fait, le choix d'implantation n'est pas cohérent avec les orientations du Sraddet¹¹.

La MRAe recommande :

- **de reprendre la justification du choix du secteur d'implantation et de présenter une analyse détaillée de sites alternatifs urbanisés ou dégradés à une échelle intercommunale afin de rechercher le moindre impact environnemental, notamment vis-à-vis de la préservation des zones humides et des paysages.**

Au sein de la zone d'étude écologique, quatre variantes ont été étudiées au regard « *de l'ensemble des contraintes du projet, dont les enjeux et la sensibilité de la biodiversité* »¹², la variante n°1 maximisant l'utilisation de l'espace avec deux îlots, l'un situé à l'est correspondant à l'emprise finale du projet, et l'autre situé à l'ouest sur des prairies mésohygrophiles en partie en zone humide.

Le projet final, correspondant à la variante n°4, est donc situé dans la partie est de la zone d'étude, dans des prairies mésophiles et mésohygrophiles et en prairies humides. La variante finale abandonne l'îlot ouest pour « *limiter l'emprise du projet sur les habitats naturels et notamment sur les zones humides* » et augmente la largeur inter-rangées de 3 m à 5 m en partie sud-est où ont été recensées une grande partie des plantes caractéristiques de zones humides (le dossier n'identifiant toutefois pas précisément le périmètre de cette modification).

Malgré la présentation de plusieurs variantes, consistant essentiellement à abandonner l'îlot ouest et à effectuer des modifications à la marge, le projet final s'inscrit en totalité dans les zones humides inventoriées qui n'ont pas été prises en compte dans l'analyse des variantes du projet et qui n'ont pas été évitées.

La MRAe rappelle le principe d'absence de perte nette de biodiversité inscrit dans la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

La MRAe recommande vivement d'étudier des variantes d'emplacement moins sensibles au plan environnemental pour réaliser le projet, afin de préserver les zones humides.

2.3 Les zones humides

Le secteur sud du projet s'implante dans une zone humide de type « *Prairies humides* » figurant à l'inventaire régional des milieux humides (référéncée OU_ZH_080). Le dossier comporte une étude pédologique (37 sondages) et un recensement de zone humide selon le critère de végétation¹³ ayant permis d'identifier environ 36,1 ha de zones humides, soit 67,6 % de la surface de la ZIE et 100 % de l'emprise clôturée du projet.

10Article R.122-5 II du Code de l'environnement : « *L'étude d'impact présente : [...] 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu* ».

11Le Sraddet prévoit, pour les parcs photovoltaïques au sol, de « *favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation* » dans le même esprit que les orientations nationales de la loi Climat et Résilience (artificialisation).

12Étude d'impact partie 8 chapitre 4.

13Conformément à l'arrêté modifié du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement.

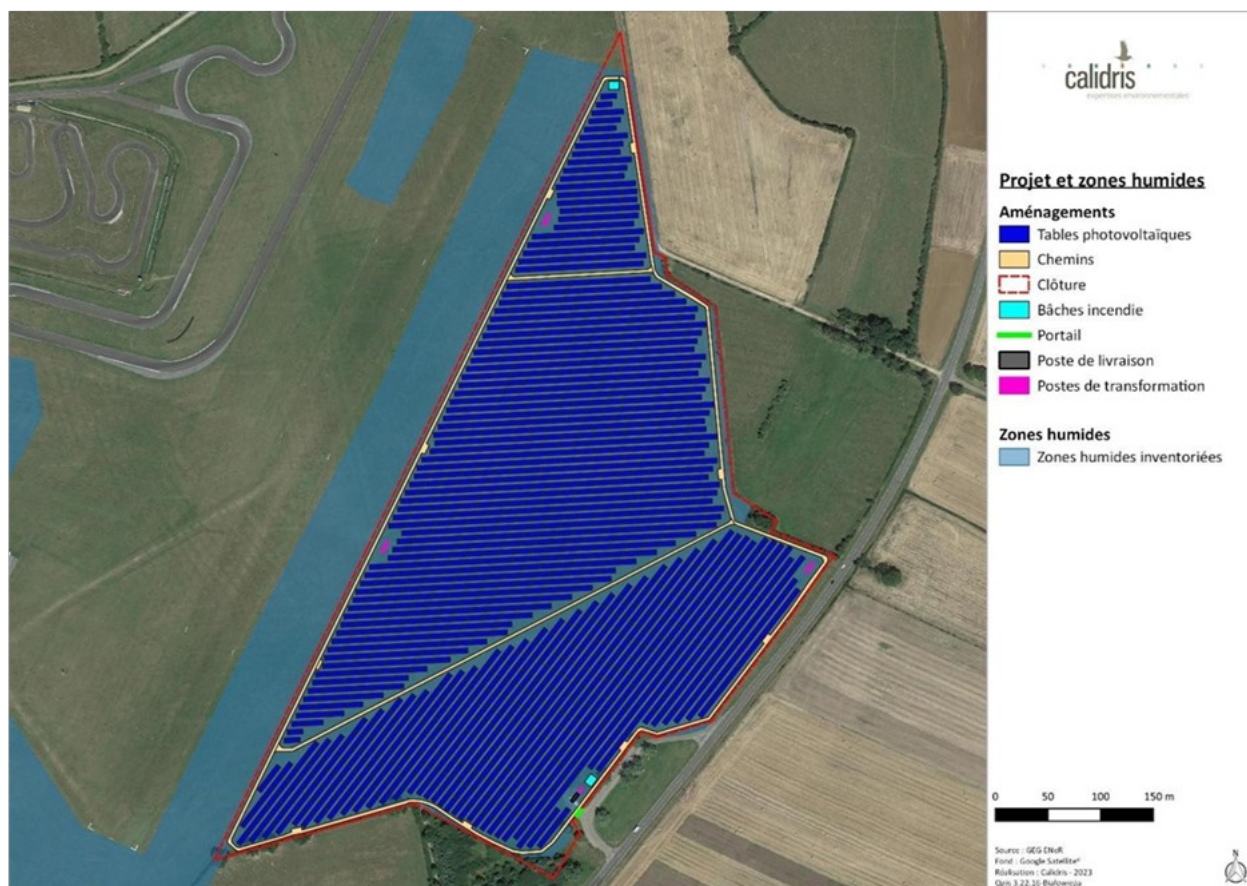


Figure 3 Implantation du projet et zones humides (source : étude d'impact partie 5)

Le niveau d'enjeu lié aux zones humides est jugé modéré à fort selon les chapitres du dossier et ces zones présenteraient une sensibilité forte au regard du projet¹⁴. Les fonctionnalités des zones humides sont considérées comme bonnes (fonction hydrologique et fonction biologique) à moyennes (fonction biogéochimique). La perte de fonctionnalité est significative sur la fonction hydrologique (jugée comme moyenne après l'installation des panneaux).

L'étude indique que la surface des panneaux n'impacte pas la flore inféodée aux zones humides, le dossier précisant notamment que son développement pourrait être réduit sous les panneaux, mais serait compensé par un meilleur développement en inter-rangée., ce qui pour la MRAe ne relève pas d'un principe de compensation. Or, selon l'étude de l'effet d'ombrage des panneaux photovoltaïques sur la zone humide floristique jointe au dossier¹⁵, un déficit d'ensoleillement porte atteinte à certaines espèces caractérisant la zone humide, sur environ 50 % de la surface de la centrale. L'ombrage des panneaux impacterait environ 10 ha de zone humide floristique, bénéficiant de moins de 6 heures d'ensoleillement par jour pour des espèces héliophiles¹⁶ (dont le besoin est de 6 heures par jour minimum) et de 4 heures en moyenne pour des espèces de demi-ombre en période de floraison. L'étude considère que sur les six espèces caractéristiques de zones humides présentes sur le site d'implantation, seules les deux espèces héliophiles identifiées (l'Achillée ptarmique et le Jonc aggloméré) auront « des difficultés à se développer sous les panneaux » ce qui est donc une incidence caractérisée¹⁷. L'étude indique également que sur les 15,04 ha de zones humides recensées sur le critère de végétation, 0,15 à 0,75 ha sont recouverts par l'Achillée ptarmique et 0,75 à 3,76 ha par le Jonc aggloméré.

Or, le dossier conclut à un impact biologiquement non significatif considérant notamment que les espèces héliophiles sont minoritaires dans les prairies humides. Les conclusions de l'étude ne sont pas cohérentes

¹⁴Tableau de synthèse des enjeux (partie 3 chapitre 10) et de synthèse des sensibilités (partie 4 chapitre 1) de l'étude d'impact.

¹⁵Présentée en annexe de l'étude d'impact : « Addendum à l'étude d'impact et au dossier Loi sur l'eau », daté de février 2025.

¹⁶Un végétal héliophile est un organisme qui ne peut effectuer son cycle de vie qu'entièrement à la lumière.

¹⁷Étude d'impact partie 5 chapitre 2.

avec les données présentées et l'analyse indiquant que l'ombre portée par les panneaux entraînera la disparition d'une partie des espèces floristiques caractéristiques de zones humides. À cet effet, la compatibilité du projet avec la disposition 6B-03 du Sdage Rhône-Méditerranée n'est pas démontrée.

D'après l'étude d'impact, l'implantation de modules photovoltaïques n'a d'impact sur la zone humide, qu'au niveau de certaines surfaces imperméabilisées. Selon le dossier, le projet entraînera la destruction de 9 340 m² de zones humides en phase de travaux (soit seulement 4,7 % de sa superficie), correspondant à la mise en place des pieux battus (198 m²), la création des pistes (8 417 m²) et les tranchées électriques (725 m²).

Cependant, la surface de zone humide détruite, évaluée à moins de 1 ha, serait à reconsidérer compte-tenu des surfaces potentiellement impactées qui n'ont pas été prises en compte dans ce calcul. Pour les zones humides pédologiques, l'ensemble des surfaces imperméabilisées ou modifiées par le projet doit être pris en compte, à savoir : les locaux techniques, les dispositifs anti-incendie, les plateformes techniques, la base de vie, le parking, les pistes légères (même temporaires nécessitant un décaissement même minime) et le dispositif d'ancrage de la clôture. Par ailleurs, compte tenu de l'impact des installations sur les zones humides, un faisceau de 5 m de part et d'autre des installations est à retenir compte tenu des incidences potentielles sur leur alimentation hydrique.¹⁸ D'autre part, il conviendra de retenir, pour les surfaces de zones humides floristiques impactées, l'ensemble des surfaces couvertes sur lesquelles les panneaux solaires portent une ombre.

Au vu des critères devant être intégrés au calcul, la superficie de zones humides impactée par la centrale apparaît nettement supérieure à 1 ha, le dépassement de ce seuil soumettant le projet à une procédure d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la « Loi sur l'eau »¹⁹.

La MRAe recommande :

- **de dimensionner et de localiser sur un plan l'espace de stockage, la base de vie, l'aire de retournement et les tranchées de raccordement, ainsi que les espaces de circulation des engins en phase de chantier, de réévaluer les impacts de ces installations et de définir des mesures d'évitement et de réduction en conséquence ;**
- **de reprendre le calcul de la surface impactée par le projet et de soumettre, le cas échéant, le projet à une procédure d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau ».**

Mesures ERC (éviter-réduire-compenser)

Globalement, les éléments d'analyse liés aux zones humides sont présentés de façon confuse et incomplète dans le dossier. Les impacts bruts et résiduels sur les zones humides ne sont pas définis dans l'étude. Le dossier indique seulement dans le chapitre consacré aux Sdage Seine-Normandie et Rhône-Méditerranée²⁰ que « l'impact brut du projet est considéré comme modéré sur la fonctionnalité des zones humides en phase d'exploitation ».

Aucune mesure d'évitement (hormis l'abandon d'un îlot à l'ouest localisé en zone humide) n'est présentée dans le dossier. Les mesures de réduction prévues consistent, en phase de chantier, à limiter les risques de pollution et la dégradation des sols liée notamment à la circulation des engins de chantier (MR-5). En phase d'exploitation, les mesures de MR-7 et MR-9, consistant à adapter les périodes d'entretien et d'intervention et à gérer de manière écologique les habitats, sont présentées comme favorables à la flore, l'efficacité de cette mesure pour la flore inféodée aux zones humides n'étant pas démontrée dans le dossier.

Une première mesure de compensation (MC1 – Restauration 1) consiste à rechercher une zone de compensation de 25 000 m² de zone humide altérée ou fortement dégradée sur une parcelle de 8 ha située à l'ouest du projet (dans une zone humide pédologique identifiée dans l'étude et en bordure de celle-ci). La pertinence de cette mesure ne peut pas être évaluée, des sondages pédologiques complémentaires et une étude des fonctionnalités devant être réalisés à l'automne 2025 avant de pouvoir définir les éventuelles modalités de mise en œuvre de la compensation.

Une seconde mesure de compensation (identifiée MC-ZH-1 dans l'addendum) est également identifiée comme « mesure d'accompagnement (compensation complémentaire) MACC-ZH-1 » ou encore « MC1 – Restauration 2 » dans l'étude d'impact. Les mesures sont globalement présentées de manière confuse, mais

¹⁸ par exemple, pour une piste de 5 m de large, il conviendra de compter une surface impactée de 15 m de large
¹⁹ Rubrique 3.3.1.0. « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

²⁰ Étude d'impact, partie 5 chapitre 5.

cette mesure de « compensation – accompagnement » est particulièrement incohérente, tant dans sa présentation que dans ses objectifs.

La mesure MC-ZH-1 consiste à restaurer une zone humide d'une surface de 1,8 ha au sud du site d'implantation de la centrale. Ce site correspond à une partie de la zone humide référencée OU_ZH_080 déjà impactée dans sa partie nord par l'implantation du projet. La MRAe rappelle que le Sdage Rhône-Méditerranée prévoit, pour les mesures compensatoires, la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées (cette compensation devant viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue). Or, cette zone n'est pas identifiée comme dégradée ou fortement dégradée, l'étude jugeant son degré de fonctionnalité comme bon à moyen et concluant que cet état initial n'évoluera pas de manière significative après les actions de restauration prévues. Par ailleurs, dans la mise en œuvre de la séquence ERC la compensation doit répondre au principe d'additionnalité, les mesures proposées devant représenter une plus-value, ce qui n'est pas démontré dans l'étude. Cette mesure de compensation ne peut donc pas être considérée comme efficiente et conforme aux dispositions du Sdage et du Code de l'environnement.

L'étude présente une mesure d'accompagnement MA-2²¹ consistant au retrait ou au rebouchage d'un drain potentiellement présent au sein de l'emprise du projet, dont la présence doit être vérifiée par radar géologique. La méthodologie de mise en œuvre de cette mesure renvoie à une mesure de « *restauration in-situ de zone humide* » présentée à différents endroits du dossier comme une mesure de compensation et rattaché à la mesure MC-ZH-1 (qui ne correspond pourtant pas à cet objectif). Une fois encore, le dossier est incohérent sur cette mesure de compensation ou d'accompagnement dont la réalisation n'est pas garantie et repose sur des investigations restant à conduire.

En complément des remarques formulées sur l'analyse des effets du projet, la MRAe rappelle que toute zone humide remplit une fonction de puits de carbone permettant de capter les émissions de gaz à effet de serre, sans oublier ses fonctions au regard de la biodiversité, de la régénération des sols et de l'infiltration des eaux pluviales vers les nappes d'eau souterraine. L'étude précise d'ailleurs que « *l'intérêt principal du site impacté par rapport au contexte environnemental est lié aux fonctions hydrologiques : la zone humide présente un intérêt pour le ralentissement des ruissellements et la recharge de nappe.* »²²

En conclusion, le dossier présente une méthodologie s'appuyant sur le guide de la méthode nationale d'évaluation des zones humides²³, notamment concernant l'analyse des fonctionnalités. Toutefois, l'évaluation des enjeux des zones humides doit reposer sur une méthodologie comprenant une analyse précise de l'environnement du site (zone contributive, zone tampon, système hydrogéomorphologique, paysage), qui n'est pas présentée dans le dossier. Par ailleurs, l'analyse et les conclusions de l'étude ne démontrent pas une prise en compte objective et proportionnée des enjeux, le dossier minimise les impacts liés aux zones humides et les mesures proposées sont largement sous-dimensionnées.

La MRAe rappelle que le guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol²⁴ prévoit l'absence d'implantation de projet sur des zones humides (mesure de suppression) et préconise le maintien d'une zone tampon de cinq mètres de large entre la délimitation de l'implantation et la zone humide à conserver (mesure de réduction), ce qui confirme que l'emprise même des panneaux peut impacter la zone humide. En l'état, le dossier connaît de nombreuses insuffisances et ne permet pas de conclure à un impact non significatif sur les zones humides présentes.

La MRAe recommande vivement :

- **de compléter l'étude des zones humides par une analyse précise de l'environnement du site (zones d'alimentation...) ;**
- **de caractériser les impacts bruts et des impacts résiduels du projet sur les zones humides et de les présenter de façon claire et cohérente ;**
- **de réévaluer l'impact du projet sur les zones humides et leurs zones d'alimentation en prenant en compte, notamment, les impacts liés à la disparition et à la modification de la végétation sous les panneaux et à la modification de la répartition de l'eau dans les sols engendré par la mise en place des pieux et de définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées ;**
- **de démontrer que la compensation des surfaces de zones humides détruites ou altérées par le projet est compatible avec le Sdage et respecte l'équivalence fonctionnelle en plus de la compensation surfacique.**

²¹Étude d'impact partie 5 chapitre 2, sous-chapitre « Mesures de réduction des impacts ».

²²Étude d'impact partie 5 chapitre 3.

²³Cité en référence dans l'étude d'impact : Guide de la méthode nationale d'évaluation des zones humides – Version 2 – septembre 2023 (Gayet et al., 2023).

²⁴https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf